

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP:
76 RUE SAINT JEAN

BP33385

BALMA 31133 BALMA CEDEX

Tél.: 05 62 57 28 10 Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES
N° SIRET: 44854975800069 N° de dossier: 1-300 766

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

EURL GARDIENNAGE ECLIPSE SURETE 0075 RUE SAINT JEAN 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Régularisation au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, il apparaît que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) que vous devez au titre de l'année 2015, y compris les frais d'assiette et de recouvrement, s'élève à 373 748 €, pour un montant acquitté de 282 606 €.

Compte tenu de ces éléments, vous restez redevable de la somme de 91 142 €.

Cette différence peut résulter, soit d'un défaut de paiement, soit d'une erreur dans l'application du taux d'imposition ou des exonérations (Cf. détail du calcul en pièce jointe).

<u>Si vous êtes d'accord</u> pour procéder à la régularisation de votre situation conformément à ces éléments, je vous invite à l'indiquer au verso dans le cadre prévu à cet effet, et à me retourner le présent courrier dans les 30 jours accompagné obligatoirement du paiement correspondant .

Si vous n'êtes pas d'accord ou si vous avez des observations, je vous remercie de me les communiquer dans le même délai.

Le présent courrier, sans caractère contraignant, est destiné à vous permettre le plus simplement possible de régulariser à l'amiable votre situation.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Je soussigné(e),	
☐ demande à l'administration de procéder à la régularisation de Le règlement correspondant à la régularisation est joint.	la CVAE due au titre de l'année 2015.
	Fait àSignature
Votre n° de téléphone : Votre adresse Internet :	
□ n'accepte pas la régularisation proposée pour les raisons suiv	
Votre n° de téléphone :	Fait à

DIRECTION: 310 SIE: 3100501 DENOMINATION: RE TOULOUSE EST

ETAT DE RESULTATS COMPARAISON CVAE : DOSSIERS RELIQUATAIRES

DATE JOURNEE COMPTABLE : 10/10/2016 IFU : 651 PAGE 1

**************************************	PARTIE 1 : DOSSIERS RELIQUATAIRES ET TOTAL EXONERAT
DENTIFICATION DU REDEVARIS 2. A	EXONERATIONS CONFORME
** ** 28 888 852,0 24 555 524,00 24 555 524,00 21 4 555 524,00 13 356 055,00 13 430,00 4 5151,00 4 5121,00 568,00 10 902,00 11 171,	*******

Majorations pour dépôt tardif, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non respect de l'obligation de télérèglement ou de virement. Amendes.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

 POUR NOUS JOINDRE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BALMA BP33385 SIE 76 RUE SAINT JEAN **BALMA** 31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10 Courriel: sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV VOS REFERENCES N° SIRET: 44854975800069 N° de dossier: 1-300 766

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

EURL GARDIENNAGE ECLIPSE SURETE 0075 RUE SAINT JEAN 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de palement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	86 828	4 341
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	3 412	171
		Total de la majoration de 5 % :	4 512

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.



CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - (EXTRAITS)

Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- Art.1731. 1. Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.